

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

**de l'Académie de l'Entrepreneurship
Québécois inc.**

Décembre 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Académie de l'Entrepreneurship québécois soumise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en 1995 ainsi que celle soumise en 2007 avaient été jugées entièrement satisfaisantes.

Pour faire suite au rapport de la Commission daté du 14 mars 2007 sur sa PIEA, l'Académie a soumis une nouvelle version de sa politique, adoptée par le conseil d'administration le 12 août 2011.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion tenue le 21 décembre 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la nouvelle version de la PIEA de l'Académie de l'Entrepreneurship québécois. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et objectifs

La politique annonce d'entrée de jeu les finalités et objectifs, clairement formulés. Les finalités traduisent les valeurs, principes et orientations préconisés par l'Académie, tandis que les objectifs découlent de ces finalités et expriment des résultats que l'établissement compte atteindre. La politique vise la qualité de la formation, l'équité dans l'évaluation des apprentissages et le développement de pratiques d'évaluation respectueuse. Autant dans les finalités que dans les objectifs, une attention particulière est accordée à l'équité dans l'évaluation des apprentissages et au rôle du personnel enseignant.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

L'Académie dresse une liste de ce que doit contenir le plan de cours et tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) s'y retrouvent. Les objectifs sujets à évaluation sont communiqués aux étudiants par le biais du plan de cours. Celui-ci doit aussi informer sur la pondération des diverses activités d'évaluation. Les seuils de réussite de ces activités sont établis à 60 %, conformément au RREC.

La politique prévoit le recours à une évaluation formative et à une évaluation sommative, dont elle détaille les caractéristiques à respecter. Les évaluations sommatives sont conçues de telle sorte qu'elles évaluent le développement des compétences relatives aux programmes. Il est aussi signalé que l'épreuve finale doit être synthèse et d'un niveau de difficulté appropriée, et représenter une part significative de la pondération. La politique souligne que l'évaluation sommative est généralement divisée en deux examens, toutefois l'enseignant peut ajouter des travaux pratiques.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, soit l'étalement de l'évaluation, l'absence aux évaluations, le plagiat, la correction des travaux et examens, l'échec aux évaluations et la révision de notes. La Commission constate que cette nouvelle politique inclut maintenant des exigences linguistiques en français et stipule que, dorénavant, l'absence au cours ne peut avoir d'incidence sur la participation aux évaluations sommatives.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

L'Académie n'accorde pas de dispense ou de substitution et en explique sommairement les raisons. La politique prévoit que les demandes d'équivalence soient traitées au cas par cas par la Direction des services pédagogiques.

2.4 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est claire et pertinente. L'Académie s'en remet à l'article 4 du RREC pour encadrer l'admissibilité des étudiants. La Direction des services pédagogiques assure la vérification de l'atteinte des objectifs du programme, selon des critères définis dans la politique, et recommande à la Direction générale et au conseil d'administration d'accorder ou non l'attestation d'études collégiales.

2.5 Le partage des responsabilités

La PIEA présente les responsabilités des étudiants, des enseignants, de la Direction des services pédagogiques, de l'adjoint à la direction, du coordonnateur de programme et du conseil d'administration, incluant la Direction générale. La Commission constate que la politique de 2011 présente aussi deux nouvelles instances : le coordonnateur de programme et le comité consultatif. Le partage des responsabilités est pertinent compte tenu des particularités et de la structure de l'établissement.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

La Commission remarque qu'une nouvelle section sur la révision de la PIEA a été ajoutée à la version 2011, et est clairement rédigée. Les actions prévues en ce qui concerne les modalités et les critères d'évaluation de la politique sont appropriées, et prises en charge

par la Direction des services pédagogiques. Les critères de l'autoévaluation décrits dans la PIEA sont ceux de la Commission. Bien qu'il y ait une section sur le calendrier des opérations, la politique n'informe pas sur la fréquence des opérations d'autoévaluation; la Commission encourage donc l'Académie à préciser les modalités de l'autoévaluation de sa politique.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que la nouvelle version de la politique de l'Académie de l'Entrepreneurship québécois est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Corinne Côté, agente de recherche